

L'obligation d'impartialité

Le Code Général de la Fonction Publique consacre l'ensemble des obligations que doivent respecter tous les agents publics. Parmi elles, l'agent public se doit **d'exercer ses fonctions avec impartialité.**

? Qu'est-ce que l'obligation d'impartialité ?

L'article L.121-1 du Code Général de la Fonction Publique dispose que « *l'agent public exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité* ». L'obligation d'impartialité signifie que tout agent public, sans distinction, ne doit **pas se laisser influencer ou paraître se laisser influencer par ses convictions, jugements, croyances personnelles, ses intérêts privés et familiaux à l'égard des autres agents publics et des usagers.**

? Suis-je concerné(e) par l'obligation d'impartialité ?

Tous les agents sont concernés par l'obligation d'impartialité sans distinction, quel que soit :

- Leur statut : fonctionnaire ou contractuel
- Leur catégorie : A, B ou C

? Dans quel cadre suis-je tenu(e) de respecter l'obligation d'impartialité ?

L'agent public se doit de respecter l'obligation d'impartialité sur son temps de travail à l'égard des usagers et des autres agents publics

- Lorsqu'il examine une situation, tout agent public doit le faire de façon objective et sans préjugés.
- Lorsqu'il prend une décision, tout agent public doit le faire de façon objective et sans préjugés.
- De plus, si il est possible de douter de l'impartialité d'un agent public dans une situation donnée, celui-ci doit tout mettre en œuvre pour faire cesser ce doute, si besoin en laissant à un autre agent le soin de prendre en charge le dossier.



Est-ce que l'obligation d'impartialité est contraignante ?

Oui, car tout manquement à l'obligation d'impartialité peut être sanctionné au terme d'une procédure disciplinaire. De plus, s'il est prouvé que le comportement de l'agent public n'était pas impartial ou n'a pas présenté des garanties d'impartialité suffisantes, **la ou les décisions qu'il a prises peuvent être remises en cause.**



Quels sont les comportements pouvant être sanctionnés ?

Il y a deux types de comportements pouvant être sanctionnés :

- Les comportements **toujours sanctionnés car interdits par la loi, quelle que soit votre situation.**
- Les comportements amenant à des situations de conflits d'intérêts qui peuvent être sanctionnés car ils remettent en cause l'impartialité de l'agent

Les comportements toujours interdits*

Les passe-droits : accorder un avantage à quelqu'un à l'encontre des règlements
La prise illégale d'intérêt

Les comportements sanctionnables*

Je suis membre d'un jury, d'une commission... :

Je traite le dossier d'une personne ou d'un agent que je connais... :

Je prends une décision fondée sur des considérations autres que celles requises pour traiter la situation

Je ne fais pas abstraction de mes sentiments (positifs ou négatifs) pour remplir à bien ma mission

Je prends une décision dans le but de favoriser un proche, une connaissance

Je me positionne comme pouvant être juge et partie

J'accepte des cadeaux ou des avantages d'une personne, d'un organisme ou d'une entreprise dont je traite le dossier

Je traite différemment les personnes en fonction de leurs opinions, leurs croyances

Je participe à la prise d'une décision portant sur ma situation personnelle

Je participe au jugement d'un recours contre une décision dont je suis l'auteur

Les bonnes pratiques

Si je pense me trouver dans une situation de conflit d'intérêts ou que j'ai connaissance d'une telle situation :

Je saisis mon supérieur hiérarchique pour l'en informer

Si je dispose d'une délégation de signature, je m'abstiens de l'utiliser dans la situation problématique

Si j'appartiens à une instance collégiale, je m'abstiens de siéger ou de délibérer sur la situation problématique